

## CONVENTION

ENTRE

La Ville de Rouen, représentée par son maire, Valérie Fourneyron, agissant en vertu de la délibération en date du 23 janvier 2009,

ci-après dénommée La ville de Rouen

D'une part,

ET

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), représentée par son président, Jean-Pierre Door, agissant en vertu de la délibération **XX/XX** en date du **XXXXXX**,

ci-après dénommée L'AME

D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet.**

Le musée Girodet à Montargis présentera du 18 septembre 2009 au 3 janvier 2010 l'exposition « Le Japon illustré », organisée par le musée des Beaux-arts de Rouen, où elle sera présentée du 15 mars au 30 juin 2009.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Rouen et l'AME s'associent en vue de la reprise de cette exposition par le musée Girodet.

## **Article 2 : Description de l'exposition.**

L'exposition « Le Japon illustré » se compose d'estampes, d'albums et d'objets appartenant à la ville de Rouen. Le prêt de ces œuvres donnera lieu à des demandes spécifiques adressées par l'AME au musée des Beaux-arts de Rouen, à la Bibliothèque municipale, et au muséum d'histoire naturelle de la ville de Rouen. L'AME participera forfaitairement, à hauteur de 3000 euros, à la restauration des estampes prêtées par la ville de Rouen. La réalisation des cadres, le montage, et l'encadrement des estampes sera pris en charge par le musée des Beaux-arts de Rouen. De Rouen à Montargis, les estampes seront transportées protégées par tamponnage. Les conditions de transport des objets seront définies conjointement par les conservations du musée des Beaux-arts de Rouen et du musée Girodet.

## **Article 3 : Catalogue.**

L'exposition donnera lieu à l'édition d'un catalogue commun, mentionnant les deux lieux et les dates d'exposition respectives. Cet ouvrage, qui portera les logos des deux musées et des deux collectivités, réservera une page de préface aux conservations du musée des Beaux-arts de Rouen et du musée Girodet.

La procédure de mise en concurrence et de choix de l'éditeur est confiée à la ville de Rouen.

L'AME achètera 200 exemplaires de ce catalogue à la ville de Rouen au prix unitaire de **XX** euros.

## **Article 4 : Communication.**

Dans le cas où certains éléments de communication (affiches, affichettes, dépliants, petit journal, cartes postales...) seraient communs, les frais seront également répartis. Tous les frais engagés devront faire l'objet d'un accord préalable des parties et donner lieu à des bons de commande émis par chacune des deux parties.

## **Article 5 : Conditions financières**

La participation de l'AME à la restauration des estampes appartenant à la ville de Rouen, et l'achat par l'AME des 200 exemplaires du catalogue donneront lieu à l'envoi d'un titre de recette émis par la ville de Rouen.

## **Article 6 : Responsabilité.**

Chaque partie est responsable des œuvres pendant la durée de l'exposition qui lui est propre. L'AME fournira à la ville de Rouen les attestations d'assurance des œuvres « clou à clou » et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer aux œuvres les garanties habituelles de sécurité.

## **Article 7 : Durée.**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'AME à la ville de Rouen après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret. Elle prendra fin deux mois après la fermeture de l'exposition au musée Girodet.

## **Article 8 : Modifications.**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

**Article 9 : Résiliation.**

Dans le cas du retrait du projet par l'une des parties, celle-ci sera tenue d'en aviser l'autre partie au moins 45 jours à l'avance. Les parties trouveront un accord pour le règlement des frais engagés au jour du retrait et ce selon l'article 5 de la présente convention.

En cas de fermeture prématurée pour cause de force majeure des expositions, les parties trouveront un accord pour le règlement des frais engagés au jour de la fermeture.

**Article 10 : Litiges.**

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la convention ou d'évènements non prévus à celle-ci, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé d'un commun accord. Si les difficultés ne peuvent être réglées par les voies amiables, elles seront soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 4 exemplaires, le XXXXXXXX

Pour la ville de Rouen,

Pour l'Agglomération  
Montargoise Et rives du loing,

Le Maire

Le Président